

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

topbrush.fr

Demande n° FR-2026-04931



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société POPCO

Le Titulaire du nom de domaine : La société AA

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : topbrush.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 21 novembre 2021 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

Date d'expiration du nom de domaine : 21 novembre 2028

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 9 avril 2026 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 12 mai 2026.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 12 mai 2026.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 16 juin 2026.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine

<topbrush.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« DEMANDE SYRELI

Transmission du nom de domaine topbrush.fr

Fondement : Article L.45-2 2° du CPCE

I. IDENTIFICATION DES PARTIES

Requérant : POPCO SASU, société par actions simplifiée immatriculée au RCS de Paris, titulaire de la marque verbale française POPBRUSH n° 22/4862763, déposée le 20 avril 2022 et régulièrement enregistrée (publication au BOPI 2022-33 du 19 août 2022). La propriété de cette marque a été transmise à la société POPCO SASU par inscription au Registre national des marques le 28 juin 2024 (n° 0922936). La société POPCO SASU exploite par ailleurs le nom de domaine popbrush.fr, enregistré le 26 septembre 2020.

Titulaire du nom de domaine contesté : Titulaire du nom de domaine topbrush.fr, tel qu'identifié dans l'extrait Whois fourni en pièce jointe.

II. INTÉRÊT À AGIR

La société POPCO SASU justifie d'un intérêt à agir à double titre :

- Nom de domaine antérieur : La société POPCO SASU exploite le nom de domaine popbrush.fr, enregistré le 26 septembre 2020, soit antérieurement au nom de domaine litigieux topbrush.fr enregistré le 21 novembre 2021.

- Marque enregistrée : La société POPCO SASU est titulaire de la marque verbale française POPBRUSH n° 22/4862763, déposée le 20 avril 2022 et régulièrement enregistrée.

La société POPCO SASU exploite activement ces droits dans le cadre de son activité commerciale de vente de brosses à cheveux et de produits de soins capillaires via le site popbrush.fr. Le nom de domaine contesté porte manifestement atteinte à ses droits, ce qui fonde son intérêt à agir au sens de l'article L.45-6 du CPCE.

III. ATTEINTE AUX DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

A. Atteinte au nom de domaine antérieur popbrush.fr

Le nom de domaine popbrush.fr a été enregistré le 26 septembre 2020. Le nom de domaine litigieux topbrush.fr a été enregistré le 21 novembre 2021, soit postérieurement. Le nom de domaine topbrush.fr reproduit quasi-intégralement le nom de domaine antérieur popbrush.fr : les deux signes partagent sept lettres sur huit, placées dans le même ordre, formant la longue séquence commune -OPBRUSH. Ils présentent des sonorités d'attaque proches ([top]/[pop]) et des terminaisons identiques ([broesh]), ainsi qu'un même rythme en deux temps. Seule la lettre initiale diffère (T au lieu de P). Cette quasi-identité est de nature à créer un risque de confusion dans l'esprit du public, les internautes pouvant légitimement associer topbrush.fr au requérant exploitant popbrush.fr.

B. Similitude entre le nom de domaine et la marque POPBRUSH

La similitude entre les signes TOPBRUSH et POPBRUSH décrite ci-dessus a déjà été formellement constatée et retenue par l'INPI. Par décision du 17 mars 2025 (référence NL 24-0140), le Directeur Général de l'INPI a déclaré nulle la marque TOPBRUSH n° 22/4873497 pour

l'ensemble des produits et services visés (cosmétiques, peignes, publicité, etc.), en raison précisément du risque de confusion élevé avec la marque antérieure POPBRUSH. L'INPI a retenu :

- un degré élevé de similitude visuelle et phonétique entre les signes ;
- l'identité des produits et services en présence ;
- l'existence d'un risque de confusion dans l'esprit du public.

Le nom de domaine topbrush.fr est donc susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du requérant au sens de l'article L.45-2 2° du CPCE.

C. Exploitation du nom de domaine pour des produits identiques

Le nom de domaine topbrush.fr est activement exploité pour commercialiser des produits directement concurrents de ceux du requérant : brosses à cheveux démêlantes, traitements capillaires à la kératine, accessoires de soins capillaires. Ces produits sont strictement identiques à ceux couverts par la marque POPBRUSH et à ceux pour lesquels la marque TOPBRUSH a été annulée. Le site topbrush.fr mentionne d'ailleurs explicitement la marque Popbrush dans son contenu éditorial, se positionnant comme une alternative à celle-ci, ce qui démontre une démarche délibérée de placement dans le sillage de la marque antérieure.

IV. ABSENCE D'INTÉRÊT LÉGITIME ET MAUVAISE FOI DU TITULAIRE

A. Absence d'intérêt légitime

Le titulaire du nom de domaine ne peut se prévaloir d'aucun intérêt légitime à exploiter le signe TOPBRUSH. La marque TOPBRUSH n° 22/4873497, qui constituait le seul fondement éventuel d'un tel intérêt, a été déclarée nulle par décision de l'INPI du 17 mars 2025. Le titulaire ne dispose donc d'aucun droit de propriété intellectuelle sur ce signe et n'est pas connu sous ce nom indépendamment de la marque annulée. Par ailleurs, le nom de domaine topbrush.fr a été enregistré postérieurement au nom de domaine popbrush.fr du requérant, ce qui exclut toute antériorité légitime.

B. Mauvaise foi

Plusieurs éléments convergents caractérisent la mauvaise foi du titulaire :

- Enregistrement d'un nom de domaine quasi-identique postérieurement à popbrush.fr : Le nom de domaine topbrush.fr a été enregistré le 21 novembre 2021, soit plus d'un an après l'enregistrement de popbrush.fr (26 septembre 2020). Le choix d'un nom de domaine se différenciant par une seule lettre (T au lieu de P) pour commercialiser des produits identiques témoigne d'une volonté délibérée de se placer dans le sillage du requérant.
- Dépôt postérieur d'un signe quasi-identique : La marque TOPBRUSH a été déposée le 31 mai 2022, soit postérieurement à la marque POPBRUSH déposée le 20 avril 2022, pour des produits et services identiques. Le choix d'un signe se différenciant par une seule lettre (T au lieu de P) témoigne d'une volonté délibérée de se placer dans le sillage de la marque antérieure.
- Poursuite de l'exploitation malgré l'annulation de la marque : Malgré la décision de nullité de l'INPI du 17 mars 2025, le titulaire continue d'exploiter activement le site topbrush.fr pour commercialiser des produits identiques à ceux du requérant.
- Référence délibérée à la marque POPBRUSH : Le site topbrush.fr mentionne expressément la marque Popbrush dans son contenu éditorial (article de blog), se positionnant comme une alternative et dénigrant les produits du requérant. Cette référence démontre que le titulaire avait parfaitement connaissance de l'existence de la marque antérieure.
- Absence de réponse à la procédure INPI : Le titulaire n'a présenté aucune observation dans le cadre de la procédure de nullité devant l'INPI. Le courrier recommandé qui lui a été adressé a été retourné avec la mention « Ne reçoit pas / plus le courrier à l'adresse indiquée », de sorte que la notification a dû être publiée au BOPI.

- Absence de réponse à la mise en demeure : Une mise en demeure a été adressée au titulaire par courrier électronique à l'adresse []@topbrush.fr. Cet email est resté sans réponse, confirmant l'absence de volonté du titulaire de régulariser sa situation.
- Risque de confusion entretenu auprès du public : Des consommateurs ont publiquement relevé la confusion entre les sites topbrush.fr et popbrush.fr, constatant que les deux sites commercialisent les mêmes produits avec un packaging identique (avis publié sur Trustpilot). Cette confusion effective auprès du public démontre le préjudice causé au requérant.

V. DEMANDE

Au vu de l'ensemble des éléments exposés ci-dessus, le requérant demande au Collège de l'AFNIC de bien vouloir prononcer :

- À titre principal : la transmission du nom de domaine topbrush.fr au profit de la société POPCO SASU ;
- À titre subsidiaire : la suppression du nom de domaine topbrush.fr.

VI. PIÈCES JUSTIFICATIVES

Pièce 1 : Certificat d'enregistrement de la marque POPBRUSH n° 22/4862763

Pièce 2 : Inscription de la transmission de propriété n° 0922936

Pièce 3 : Décision INPI NL 24-0140 du 17 mars 2025

Pièce 4 : Extrait Whois du nom de domaine topbrush.fr

Pièce 5 : Captures d'écran datées du site topbrush.fr (page d'accueil, pages produits)

Pièce 6 : Capture d'écran du blog topbrush.fr mentionnant la marque Popbrush

Pièce 7 : Copie de la mise en demeure adressée par email au titulaire ([]@topbrush.fr)

Pièce 8 : Capture d'écran Trustpilot attestant de la confusion entre les sites

Pièce 9 (complémentaire) : Extrait Whois du nom de domaine popbrush.fr attestant de son antériorité (date de création : 26 septembre 2020) »

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, la suppression du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 12 mai 2026.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« RÉPONSE DU TITULAIRE Procédure de résolution des litiges SYRELI

Dossier n° FR-2026-04931 • Nom de domaine : topbrush.fr

ÉLÉMENT DÉTAIL

Titulaire [anonymisation]

Nom de domaine contesté : topbrush.fr

Date d'enregistrement du domaine : 21 novembre 2021 (OVH — [ID de domaine])

Marque française déposée : "topbrush" — n°4873497 — INPI — Valable jusqu'au 31/05/2032

Requérant identifié : POPCO — 66 av. des Champs-Élysées, 75008 Paris — Siren 929010486

Date de création du Requérant : 17 mai 2024 (postérieure de +2,5 ans au domaine du titulaire)

Délai de réponse SYRELI : Au plus tard le 02/06/2026

I. IDENTIFICATION DU TITULAIRE ET DU NOM DE DOMAINE

Le soussigné [anonymisation], est titulaire du nom de domaine topbrush.fr depuis le 21 novembre 2021 (Registrar : OVH, [ID de domaine]), tel qu'en atteste la capture du panneau de gestion OVH jointe en Annexe 2.

Ce nom de domaine est associé à une activité commerciale active de vente en ligne de brosses capillaires démêlantes et de traitements kératine pour cheveux, exploitée via la boutique Shopify topbrush.fr, ouverte à la clientèle dès le début de l'activité.

II. DROITS ANTÉRIEURS ET LÉGITIMITÉ DU TITULAIRE

2.1 — Antériorité absolue du nom de domaine

Le nom de domaine topbrush.fr a été enregistré le 21 novembre 2021 (Annexe 2 — capture OVH), soit :

- Plus de 2 ans et demi avant la création de la société POPCO (immatriculée le 17 mai 2024, Siren 929010486) ;
- Plus de 6 mois avant le dépôt de la marque verbale « topbrush » à l'INPI (31 mai 2022) ;
- Plus de 4 ans avant l'ouverture de la présente procédure.

2.2 — Activité commerciale antérieure au domaine lui-même

Le titulaire démontre une activité commerciale sous le nom Topbrush remontant à janvier 2021, soit 10 mois avant même l'enregistrement du domaine et plus de 3 ans avant la création de POPCO, par la production d'un rapport de facturation Meta (Facebook Ads) couvrant la période du 16/01/2021 au 01/03/2021 (Annexe 5), faisant état de dépenses publicitaires de 4 472,42 € EUR pour la promotion de la marque Topbrush.

Cette preuve établit sans ambiguïté que l'activité commerciale sous le signe « topbrush » préexiste à toute démarche ou existence du Requérent.

2.3 — Exploitation effective et documentée du domaine dès janvier 2022

La capture archivée par la Wayback Machine (Internet Archive) en date du 19 janvier 2022 (Annexe 3 — URL : <https://web.archive.org/web/20220119133335/https://www.topbrush.fr/>) démontre que le site topbrush.fr était pleinement opérationnel à cette date, avec :

- Présentation de la brosse à cheveux démêlante Topbrush™ comme produit principal ;
- Navigation complète (Accueil, Nos produits, Blog, Avis, Suivi de commande) ;
- Interface de vente active (panier, paiement, options couleur/offre) ;
- Avis clients vérifiés affichés (Acheteurs Vérifiés).

La facture Shopify n°129673723 du 3 janvier 2022 (Annexe 4) confirme que la boutique avait déjà traité 159 transactions à cette date, avec un abonnement actif et des frais d'applications, pour un total de 156,18 USD.

2.4 — Titularité de la marque française « topbrush »

Le titulaire est le propriétaire enregistré de la marque verbale française « topbrush », déposée le 31 mai 2022 et enregistrée le 10 février 2023 sous le numéro 4873497 auprès de l'INPI (Annexe 1). Cette marque est valide jusqu'au 31 mai 2032 et protège des produits directement liés à l'activité exercée sur topbrush.fr.

2.5 — Origine légitime et autonome du nom « topbrush »

Le nom « topbrush » a été créé de manière entièrement indépendante par le titulaire pour désigner son activité principale : la commercialisation de brosses (« brush ») haut de gamme (« top ») dédiées aux soins capillaires. Ce nom est la contraction naturelle et descriptive de son offre commerciale, sans aucune référence à un tiers.

Il est phonétiquement, visuellement et conceptuellement distinct de la marque « Popbrush » exploitée par le Requérent. La simple similarité partielle du suffixe « -brush » — terme générique désignant une brosse — ne saurait constituer un droit d'éviction sur un nom de domaine antérieur.

III. ABSENCE TOTALE DE MAUVAISE FOI

La mauvaise foi, condition nécessaire pour ordonner le transfert ou la suppression d'un nom de domaine selon le règlement SYRELI, est totalement exclue en l'espèce pour les motifs suivants :

- a) Antériorité absolue : Le domaine a été enregistré en novembre 2021 et l'activité commerciale sous ce nom existait dès janvier 2021. À cette époque, ni POPCO ni aucune entité liée au Requérant n'avait d'existence juridique ou commerciale sous quelque forme que ce soit.
- b) Impossibilité matérielle de connaissance préalable : Le titulaire ne pouvait avoir connaissance d'un signe ou d'une entreprise qui n'existait pas encore au moment de l'enregistrement du domaine et du lancement de l'activité.
- c) Usage commercial réel, continu et documenté : Le domaine est utilisé depuis son enregistrement pour l'activité commerciale pour laquelle il a été créé, comme l'attestent l'ensemble des pièces jointes (factures Shopify, Meta Ads, archive Wayback Machine, capture OVH).
- d) Absence totale de cybersquatting : Le nom de domaine n'a jamais été enregistré à des fins spéculatives, parasitaires ni pour nuire au Requérant. La boutique topbrush.fr est une activité e-commerce réelle, avec des centaines de clients, des dépenses publicitaires documentées depuis 2021 et une marque déposée à l'INPI.

IV. CONTEXTE : PROCÉDURES RÉPÉTÉES ET ABUSIVES

La présente procédure SYRELI s'inscrit dans un contexte de tentatives répétées, systématiques et infructueuses d'éviction du titulaire de ses droits légitimement acquis. L'historique complet figurant sur l'extrait INPI officiel (Annexe 1) recense cinq procédures engagées contre la marque du titulaire :

N° DATE - REQUÉRANT - RÉSULTAT

n°0861864 24/06/2022 - [Tiers 1] - REJETÉE — fin sans incidence sur le titre

n°0875057 13/09/2022 - [Tiers 2] - Sans suite

n°0890660 18/07/2023 - [Tiers 1] - REJETÉE — fin sans incidence sur le titre

n°0924984 19/07/2024 - POPCO - Nullité partielle limitée aux seules « crèmes pour le cuir » — sans rapport avec l'activité du titulaire

n°0942182 28/02/2025 - [Tiers 1] - REJETÉE — fin sans incidence sur le titre

Il est établi que POPCO est la continuation juridique et commerciale du business du [Tiers 1] (opérant sous la marque « Popbrush »), dont la société a été créée en mai 2024 postérieurement à l'échec des démarches précédentes. La présente procédure SYRELI constitue une sixième tentative d'éviction, menée cette fois sur le terrain des noms de domaine après l'échec répété des procédures INPI.

Le Collège est invité à apprécier ce contexte dans son ensemble.

V. CONCLUSION ET DEMANDES

Au regard de l'ensemble des éléments exposés et des pièces produites, le titulaire du nom de domaine topbrush.fr demande au Collège SYRELI de :

- Rejeter la demande du Requérant dans son intégralité ;
- Confirmer le maintien du nom de domaine topbrush.fr au bénéfice du Titulaire ;
- Constater le caractère infondé de la demande au regard de l'antériorité, de la légitimité et de la bonne foi établies du titulaire ;
- Prendre acte du caractère répété des procédures engagées depuis 2022 par le Requérant et ses ayants cause.

ANNEXES

ANNEXE- INTITULÉ - SOURCE - VALEUR PROBANTE

Annexe 1 - Extrait INPI officiel — Marque "topbrush" n°4873497 — data.inpi.fr - Titularité +

historique des procédures

Annexe 2 - Capture panneau OVH — Domaine topbrush.fr créé le 21/11/2021 - OVH Antériorité du domaine

Annexe 3 - Capture Wayback Machine — topbrush.fr actif le 19/01/2022 avec brosses capillaires - web.archive.org/web/20220119133335 - Exploitation commerciale réelle dès 2022

Annexe 4 - Facture Shopify n°129673723 — 3 janvier 2022 — 159 transactions Shopify International Ltd - Activité commerciale + volume de ventes

Annexe 5 - Rapport Meta Ads — 01/01/2021 au 01/04/2021 — 4 472,42 € dépensés Facebook Ireland Ltd - Activité commerciale dès janvier 2021 »

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de la notice complète de marque extraite de la base DATA INPI (pièce 1) et de l'extrait de base whois (pièce 9) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <topbrush.fr> est quasi-identique :

- À la marque française « POPBRUSH » numéro 4862763 enregistrée le 20 avril 2022 par le Requérant pour les classes 3, 21 et 35 ;
- Au nom de domaine <popbrush.fr> du Requérant enregistré depuis le 26 septembre 2020.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Sur l'article L. 45-2 2° du CPCE

Le Collège constate que le nom de domaine <topbrush.fr> est enregistré par le Titulaire le 21 novembre 2021 soit antérieurement à l'enregistrement le 20 avril 2022 de la marque française « POPBRUSH » numéro 4862763 du Requérant.

Le Collège a considéré que le nom de domaine <topbrush.fr> n'était pas susceptible de porter atteinte au droit de propriété intellectuelle que détient le Requérant sur sa marque.

b. Sur l'article L. 45-2 1° du CPCE

Le Collège constate que le Requérant développe son argumentation, étayée par des pièces, sur l'atteinte que porte le nom de domaine <topbrush.fr> à son nom de domaine antérieur <popbrush.fr> enregistré depuis le 26 septembre 2020.

Le Collège s'est donc posé la question de savoir si le nom de domaine était susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi.

Conformément à la jurisprudence, le Collège a considéré que le nom de domaine en tant que signe distinctif peut bénéficier d'une protection contre les atteintes dont il fait l'objet dès lors que le Requérant justifie :

- De droits sur son signe distinctif,
- De l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et,
- Du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur.

Au vu des argumentations et pièces de chacune des Parties, le Collège constate que :

- Le Requérant est la société POPCO immatriculée sous le numéro 929 010 486 au RCS de Paris le 23 mai 2024 dont l'établissement principal a pour nom commercial « POPBRUSH » et pour activité commencée le 31 mai 2024 : « *Vente à distance de produits et accessoires dans le domaine capillaire* » (Extrait Kbis du Requérant) ;
- Le nom de domaine <topbrush.fr> est quasi-identique et postérieur au nom de domaine du Requérant <popbrush.fr>, les deux noms de domaine n'ayant de différent que la première lettre « T » versus « P » ;
- Sur l'antériorité de l'usage :
 - Le Requérant est immatriculé et son activité sous le nom commercial a débuté en 2024 soit postérieurement à l'enregistrement du nom de domaine <topbrush.fr> en 2021 ;
 - Le Requérant ne produit aucune pièce d'exploitation continue depuis le 26 septembre 2020 lui permettant d'opposer au Titulaire des droits antérieurs sur le nom de domaine <popbrush.fr> en tant que signe distinctif ;
- Le Titulaire considère démontrer une activité commerciale dès janvier 2021 en fournissant une *facturation Meta (Facebook Ads) couvrant la période du 16/01/2021 au 01/03/2021* ; cependant, le contenu de ce document concerne des « *Publicités Facebook* » sans plus de précision ce qui ne permet ni d'identifier le Titulaire ni de relier ces dépenses à la promotion du nom « Topbrush » par le Titulaire ;
- La capture d'écran depuis l'outil Waybackmachine ainsi que la facture Shopify du 3 janvier 2022 fournies par le Titulaire montre qu'il exploite le nom de domaine <topbrush.fr> dès janvier 2022 pour renvoyer vers un site web commercialisant « *Topbrush – brosse à cheveux démêlante* », présentant des avis d'acheteurs ainsi que des pages « *Nos meilleurs conseils* ».

Le Collège a considéré que les argumentations et pièces fournies par les Parties ne permettaient pas de conclure que le nom de domaine <topbrush.fr> était susceptible de porter atteinte à un droit garanti par la loi.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter les demandes de transmission et de suppression du nom de domaine <topbrush.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 23 juin 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

